



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE**  
**DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES**  
**INSTITUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE**

**SÉANCE DU 17 MARS 2011**

**PROCÈS VERBAL**

Le comité technique paritaire des directions départementales interministérielles institué auprès du Premier ministre s'est réuni le jeudi 17 mars 2011, à 14 h 30, salle de la Chapelle, 32, rue de Babylone – 75007 PARIS -, sous la présidence de M. Serge LASVIGNES, Secrétaire général du Gouvernement.

L'ordre du jour de la réunion et la liste des participants figurent en annexes 1 et 2 au présent procès-verbal.

**M. LASVIGNES** constate que le quorum est atteint.

**M. JANVIER (FO)** est désigné en qualité de secrétaire adjoint.

**1- Approbation du PV de la réunion du 3 février 2011.**

**M. JANVIER (FO)** fait observer que le recensement des résultats du vote relatif au règlement intérieur comporte une erreur.

Le tableau ci-dessous, annule et remplace le tableau figurant en page 5 du compte rendu :

	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
<b>Administration</b>	10		
<b>CGT</b>	4		
<b>CFDT</b>	1		
<b>UNSA</b>	2		
<b>FO</b>			3
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>3</b>

A la demande de **M. JANVIER**, la 2<sup>ème</sup> phrase de son intervention rapportée en fin de page 13, est rectifiée comme suit :

« Il précise que la réforme du patrimoine immobilier de l'Etat n'est pas encore stabilisée et que les agents « occupants » des locaux ont du mal à en percevoir l'intérêt, s'agissant de leurs conditions de travail ».

**M. JANVIER** donne lecture d'une déclaration préalable, jointe en annexe 3 au présent PV.

**M. PUIGMAL (UNSA)** estime que la précipitation pourrait nuire à la qualité du travail effectué en CTP. Conscient des contraintes de calendrier des uns et des autres, il regrette que les deux derniers documents, relatifs aux points d'information sur les missions et la mutualisation des fonctions support, n'aient été diffusés que 48 h avant la réunion du CTP, interdisant ainsi tout travail de concertation et de discussion en amont, rendant ainsi impossible l'expression d'une position concertée.

Il rappelle les propos tenus lors du premier CTP sur le mal être social des agents des DDI, confrontés depuis plusieurs années à des réformes lourdes. Les personnels aspirent à faire une pause dans la mise en œuvre des réformes. **M. PUIGMAL** précise que les agents ont besoin de lisibilité sur leurs missions.

**M. HALLINGER (CGT)** rappelle que dans un courrier récent adressé au secrétaire général du Gouvernement, relatif à la tenue de ce CTP, il a souhaité insister sur le texte relatif au temps de travail et sur les moyens en emplois et en crédits des services.

Le caractère solennel de ce courrier est à la mesure des difficultés qui risquent d'asphyxier le fonctionnement des services dès la fin du premier semestre 2011.

**M. HALLINGER** partage les préoccupations exprimées par **M. JANVIER** dans sa déclaration liminaire, relatives à la situation dans le Loir-et-Cher, à laquelle il convient d'apporter des réponses rapides et concrètes.

Il rappelle les difficultés d'organisation que rencontrent les agents, liées à la mutualisation, à l'absence de dialogue social et aux dégâts que peuvent engendrer certaines méthodes nouvelles de management.

Il indique que le syndicat CGT se montrera particulièrement attentif aux réponses qui seront apportées.

S'agissant du projet de texte sur le temps de travail, **M. HALLINGER** se félicite des améliorations apportées à la version initiale, preuve de l'efficacité des groupes de travail et de la construction collective des bonnes solutions. Il relève néanmoins qu'il a manqué une réunion conclusive, pour résoudre les dernières questions, dont on attend qu'elle soient tranchées durant ce CTP.

La position de la CGT en la matière est que les textes sur le temps de travail ne peuvent pas être en deçà des pratiques actuellement constatées dans les DDI, auxquelles des améliorations peuvent être apportées, par ailleurs.

**M. HALLINGER** tient à appeler l'attention du CTP sur le travail au forfait et le recours aux astreintes. Il rappelle qu'à la suite d'un recours déposé par la CGT, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a adressé des critiques à la France, sur les systèmes de travail au forfait, anormalement élevés, constituant des infractions à la législation sur les heures supplémentaires et à la Charte sociale européenne.

Au-delà de ces réserves, **M. HALLINGER** estime que les avancées constatées dans la rédaction du projet de texte, sont de bon augure pour la suite de la négociation.

**Mme ANDRE (CFDT)**, rappelle les fortes attentes des personnels. Au-delà du cas du Loir-et-Cher, les personnels ressentent une certaine saturation face aux réformes qui s'enchaînent et aux conditions de travail qui se dégradent.

Les agents attendent des signes forts, notamment l'harmonisation par le haut de l'organisation du temps de travail.

**Mme ANDRE** partage les propos déjà exprimés sur les difficultés de préparer les réunions des CTP, eu égard aux délais très courts de transmission des documents. Elle estime indispensable que le CTP trouve un rythme et une méthode de travail qui permettent de débattre et de construire dans la sérénité.

**M. LASVIGNES**, tout à fait conscient de l'impact de la réforme sur les conditions de travail des agents, précise que la manière dont les personnels ont assumé la continuité du service durant la réforme est une preuve de leur grande qualité et de leur engagement.

Le secrétaire général du Gouvernement, garant de la pérennité de la présence des services publics dans les départements, ne peut par conséquent se satisfaire d'une situation transitoire trop longue, où cohabiteraient des cadres de travail incompatibles et des situations sociales divergentes et où les chefs de services ne trouveraient pas de réponses à leurs interrogations.

Il est donc nécessaire de trouver le bon rythme de travail, c'est bien la raison pour laquelle, convaincu du bien fondé des arguments des organisations syndicales, il a différé l'examen des projets de textes soumis au premier CTP.

En dépit du fait que certains estimeront que les échanges ne sont pas allés assez loin, le travail de concertation, mené entre les deux CTP, a porté ses fruits. Pour être productifs, les échanges ne doivent en effet pas s'enliser, au risque d'être perçus comme une preuve d'impuissance à mener la réforme.

Les DDI ne peuvent attendre plus longtemps le texte sur l'organisation du temps de travail.

**M. LASVIGNES** est convaincu que les DDI sont une chance pour les fonctionnaires de l'Etat dans les départements, mais cela suppose une grande vigilance sur les équilibres entre les différents niveaux d'action de l'Etat.

Ainsi, les DDI ne doivent pas être considérées comme une variable d'ajustement, mais constituer au contraire une masse critique, capable d'incarner la réalité des fonctions exercées dans le département au service des citoyens.

Le Premier ministre est personnellement attaché à la réussite de la réforme, aussi convient-il d'avancer dans les travaux de mise en œuvre et de maintenir le dialogue, même si la concertation peut être ressentie comme un peu rapide.

## **2- Examen du projet de texte sur les cycles de travail dans les DDI.**

En écho aux propos tenus par le président et les organisations syndicales, **M. FILIPPINI** souligne que la qualité du travail accompli durant les dernières semaines a permis d'améliorer, de manière sensible, les textes présentés au précédent CTP.

**M. FILIPPINI** rappelle que ces améliorations sont également le fruit d'un travail interministériel approfondi qui a permis de faire évoluer les positions des ministères et de faire valider les évolutions par rapport aux projets initiaux.

En dépit des regrets de certains, qui estiment ne pas être allés au bout de la démarche, les évolutions constatées entre les deux versions des textes permettent de mesurer l'efficacité et la qualité du travail accompli en commun. Au regard des attentes des personnels et des contraintes de fonctionnement du service public, il n'a pas paru opportun de repousser l'échéance de l'examen de ces textes.

**M. FILIPPINI** rappelle les principales évolutions apportées au texte relatif aux cycles de travail dans les DDI :

- à l'article 1<sup>er</sup>, l'évolution la plus substantielle et la plus attendue porte sur la réintroduction d'un 4<sup>ème</sup> cycle de travail de droit commun. Le cycle bi-hebdomadaire, en vigueur au MEDDTL et au MAAPRAT concerne 80% des agents des DDI issus de ces deux ministères. Il est apparu difficile de plaider la continuité des situations, en privant potentiellement 8 agents sur 10 du bénéfice d'un cycle de travail pour lequel ils pourraient opter partout ailleurs qu'en DDI, en dépit du fait qu'en pratique, ce cycle est assez peu choisi.

- Aux articles 2 et 3, la nouvelle rédaction prend en compte de manière plus précise, les spécificités des unités littorales des affaires maritimes, même si cet arrêté n'a pas vocation à épuiser l'ensemble des spécificités de ce sujet.

- L'article 4 introduit et explicite le dispositif aujourd'hui en vigueur, concernant le travail programmé en horaires décalés.

- A l'article 5, pour faire suite aux observations formulées par les organisations syndicales, la nouvelle rédaction clarifie et explicite la définition du travail au forfait et la population éligible à ce dispositif.

- L'article 7 mentionne explicitement la récupération, au-delà du report en débit/crédit. Cette modification est directement issue des travaux des groupes de travail.

- A l'article 9, répondant à une attente forte des organisations syndicales, la nouvelle rédaction précise qu'une DDI peut adopter plusieurs cycles de travail, pour tenir compte du dialogue social local et des nécessités d'organisation du service.

**M. MAITRE (FO)**, indique que l'objectif commun des personnels est bien d'harmoniser les conditions de travail dans les DDI, sans perdre le bénéfice des situations antérieures. L'exercice d'harmonisation des conditions de travail est d'autant plus difficile que les ministères ont négocié des accords spécifiques avec leurs organisations syndicales, depuis l'intervention de la loi relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

**M. MAITRE** reconnaît les avancées contenues dans le nouveau projet de texte, mais estime que les propositions sont insuffisantes au regard des accords ministériels négociés au cours des dix dernières années.

S'agissant du I de l'article 1<sup>er</sup>, **M. MAITRE** fait observer que la formule « ... le cycle hebdomadaire de 5 jours organisé selon l'une des modalités ci-après :... » semble en contradiction avec le principe posé à l'article 9 qui permet dans une même DDI de recourir à plusieurs cycles.

La rédaction du II de l'article 1<sup>er</sup> soulève des interrogations qui doivent être levées en modifiant l'arrêté ou en précisant les modalités d'application dans la circulaire d'application.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> prévoit que, dans le cadre du cycle bi-hebdomadaire, les agents disposent d'une journée par quinzaine ou d'une demi-journée par semaine intégrée au cycle de travail. Il conviendrait de préciser que les deux formules peuvent cohabiter au sein d'une même DDI.

Dans un souci de cohérence il conviendrait de compléter le dernier alinéa de ce même article de la manière suivante : « Cette journée ou cette demi-journée ... ».

**M. MAITRE** demande également que soient explicitées, dans l'arrêté ou dans la circulaire, les conditions de report de la journée ou de la demi-journée, dès lors qu'elles coïncident avec un jour férié.

FO propose en outre, que soient précisées les conditions de récupération des jours d'ARTT, selon la rédaction suivante :

« Les jours pris au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail sont pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, à l'exception des jours contraints par un congé collectif, selon un calendrier soumis à l'avis du CTP compétent ».

Cet amendement vise à donner de la souplesse de gestion aux services, étant entendu que nombre d'entre eux fonctionnent déjà selon ces modalités.

**M. MAITRE** évoque le cas des personnels issus des filières éducation nationale et jeunesse et sports, qui bénéficient d'instructions particulières, en matière de temps de travail, dont les spécificités n'apparaissent pas dans le texte. Ces personnels se sentent pénalisés par le nouveau dispositif.

**M. COSTA (UNSA)** se félicite des améliorations apportées à la rédaction du projet d'arrêté. Il partage les observations de FO sur la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, et insiste sur le fait que la situation des personnels « jeunesse et sports » n'est pas réglée. Conscient du fait qu'un régime dérogatoire ne peut être intégré dans le texte soumis au CTP, il demande que les directeurs soient sensibilisés à ces situations et soient invités à faire en sorte, qu'au moins durant une période transitoire, les agents issus de jeunesse et sports ne soient pas pénalisés par rapport à leur précédente situation.

**Mme D'AURE (expert FO)** indique que les personnels sous statut éducation nationale/jeunesse et sports s'estiment aujourd'hui les plus mal lotis de la réforme. Elle déplore que les documents de référence accompagnant le projet de texte ne soient en réalité pas ceux qui s'appliquent à la situation de ces personnels en DDI. Elle précise que les personnels dont il s'agit, bénéficient de 45 jours de congés pour 37h15 de travail.

**Mme D'AURE** rappelle que les personnels d'origines variées, en services déconcentrés ont une longue expérience du travail en commun, sans que les disparités en matière de congés et de primes aient jusqu'à présent pesé sur le fonctionnement et le climat social des services. Elle ajoute que les personnels qui ont fait le choix de rester en DDI pourraient revenir sur leur option si les conditions de travail qui leur étaient faites s'avéraient être en retrait par rapport à leur situation antérieure.

**Mme ANDRE (CFDT)**, s'associe à l'ensemble des observations formulées par la parité syndicale. Elle souhaite la disparition au début du II de l'article 1<sup>er</sup>, de la formule « par exception » qui introduit de manière négative le recours au cycle bi-hebdomadaire.

**M. HALLINGER (CGT)** partage les propositions formulées par les représentants du personnel. Il considère comme de grandes avancées, la possibilité de recourir à plusieurs cycles de travail dans une même DDI et plus particulièrement au cycle bi-hebdomadaire. Il s'associe aux demandes déjà formulées de modification de la rédaction de l'article 1.

**M. HALLINGER** fait état de son accord sur la proposition d'amendement déposée par FO, relative aux conditions de récupération des jours d'ARTT.

Il insiste enfin sur la nécessité de laisser, dans un cadre général commun, suffisamment d'ouverture au dialogue social et suffisamment de souplesse d'appréciation, pour prendre en compte les spécificités et pratiques locales anciennes liées aux diverses cultures administratives en présence.

S'agissant de la rédaction de la circulaire d'accompagnement, **M. HALLINGER** rappelle qu'elle devra faire l'objet d'une concertation rapide et de qualité.

**M. FILIPPINI** confirme qu'une circulaire d'application sera bien mise au point à l'issue d'une concertation rapide et intense avec l'ensemble des interlocuteurs.

Sur les modifications proposées par les organisations syndicales, **M. FILIPPINI** apporte les réponses suivantes :

- Premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> : pour des raisons purement grammaticales, le maintien du singulier s'impose. En effet, chaque cycle, individuellement, se définit bien selon une modalité de calcul unique. La rédaction de l'article 9 suffit à établir le principe du possible recours à plusieurs cycles au sein d'un même service.

- Premier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> : le terme « par exception » est supprimé, le cycle bi-hebdomadaire devient le 4<sup>o</sup>) de la liste des cycles possibles.

- Deuxième alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> (futur 2ème alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>) : les précisions sur la possibilité de cumuler dans un même service les régimes « une journée par quinzaine » ou « une demi-journée par semaine » pourront figurer dans la circulaire.

- Dernier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> (futur dernier alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>) : la rédaction sera, en cohérence avec l'alinéa précédent, complétée de la manière suivante : « cette journée ou demi-journée ..... ».

- La circulaire d'application précisera les différentes possibilités en matière de gestion des jours d'ARTT, laissant ainsi une large place à l'expression de la concertation locale. Le principe général est celui d'une gestion comme des jours de congés.

**M. FILIPPINI** précise enfin que le dispositif applicable au temps partiel est transposé au cycle bi-hebdomadaire. Par conséquent, si la journée ou la demi-journée de repos coïncide avec un jour férié, celle-ci ne fait pas l'objet d'une récupération.

**M. LASVIGNES** rappelle que le régime de travail des agents des filières éducation nationale et jeunesse et sports n'est pas en totale conformité avec le droit positif. Il n'en reste pas moins qu'il est difficile, dans le contexte de la réforme, de faire perdre aux agents concernés 6 jours de congés, sans contrepartie.

Cette question spécifique, qui doit être traitée de manière pragmatique et progressive, ne peut être réglée dans l'arrêté. Des instructions seront données pour que la perte progressive de l'avantage du régime de congés ait une contrepartie indemnitaire. Par conséquent, le régime de congés actuel est maintenu jusqu'à ce que les dispositifs de PFR produisent des effets concrets sur la situation des agents.

**M. COSTA (UNSA)** accueille favorablement la proposition d'une phase transitoire destinée à faire disparaître progressivement les régimes de congés dérogatoires, au fur et à mesure de la mise en place des contreparties indemnitaires.

**M. HALLINGER (CGT)** s'interroge sur le calendrier de la mise en œuvre de la PFR et sur les moyens financiers qui pourront y être consacrés.

**M. LE BELLEC (UNSA)** appelle dès à présent l'attention du CTP sur la nécessité le moment venu de trouver l'exact niveau de la contrepartie indemnitaire, à la perte de 6 jours de congés.

**M. LASVIGNES** rappelle que la mise en cohérence de situations hétérogènes est un exercice difficile, que les disparités ne peuvent perdurer, mais qu'elles ne peuvent être systématiquement résolues par un alignement des situations par le haut.

**M. LE BELLEC (UNSA)** estime qu'au cas d'espèce, l'alignement vers le haut est d'autant plus nécessaire que les personnels de l'éducation nationale et de jeunesse et sports ont aujourd'hui les primes les plus basses des agents des DDI.

S'agissant des articles 2 et 3, **M. FILIPPINI** rappelle que les modifications apportées au projet initial ont pour objectif de mieux prendre en compte les contraintes liées à l'organisation du travail dans les unités littorales des affaires maritimes. La rédaction proposée traduit strictement le dispositif actuel, et ne tient bien entendu pas compte des évolutions à venir, qui seront négociées au sein du MEDDTL. L'arrêté tel qu'il est conçu a vocation à s'appliquer rapidement à l'ensemble de la communauté des DDI, il ne peut donc être subordonné à l'aboutissement de tous les projets d'évolutions en cours.

**M. CANGE (FO)** maintient que la rédaction du premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> est ambiguë, en dépit de l'article 9. Il rappelle que 20 cycles de travail ont été recensés dans les DDI, il estime de ce fait, que les 4 cycles retenus par l'arrêté constituent une régression par rapport à l'existant. Il craint qu'une lecture restrictive du I de l'article 1<sup>er</sup> puisse conduire certains directeurs à imposer un cycle unique de travail.

**M. LASVIGNES** observe que l'article 9 suffit à lever toutes les ambiguïtés. Il propose néanmoins de donner, dans la circulaire d'application, les consignes qui s'imposent.

**M. JANVIER (FO)** insiste sur l'intérêt qui s'attache à une lecture ouverte des possibilités offertes par l'arrêté, de manière notamment à éviter que le cycle de travail devienne un critère de frein à la mobilité.

Sur les articles 2 et 3, **M. MAITRE (FO)** souhaite que l'arrêté précise que, lors d'une phase organisée en cycle hebdomadaire, la durée hebdomadaire de travail est répartie sur 4 jours si elle est inférieure à 36 heures et sur 4,5 jours au-delà de 36 heures.

**M. JANVIER (FO)** ajoute que cette précision permettrait de concentrer les heures de travail sur un nombre restreint de jours pleins, présentant le double avantage, pour les services, d'une efficacité de travail supérieure, et pour les agents, de contraintes moindres.

**M. MAYER (CGT)** rappelle que l'instruction actuelle sur le temps de travail dans les services maritimes, n'est pas transposable en l'état.

Il indique que les modalités de travail prévues aux articles 2 et 3 du projet d'arrêté, contrairement à ce qui a été dit, ne tiennent pas compte des réalités des activités maritimes. Il ajoute que le dispositif tel qu'il est prévu, compte tenu des contraintes de saisonnalité, de marées, de débarque d'une part, et d'organisation des équipes d'autres part, risque de conduire, dans les faits à l'organisation, non pas de 2 mais de 24 cycles (2 par mois).

**M. MAYER** indique que le travail maritime répond à tous les critères de pénibilité posés par le dernier alinéa de l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, pour ouvrir droit à une réduction globale du temps de travail et à la reconnaissance du caractère « actif » de l'activité au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il demande que toutes les conséquences soient tirées d'une véritable réduction du temps de travail, notamment en terme de recrutements, de sorte que les services ne soient pas pénalisés dans l'exercice de leurs missions.

A la demande relative à la consultation des CHS sur l'organisation du temps de travail, **M. FILIPPINI** indique que la circulaire d'application donnera les indications nécessaires en la matière, sans pour autant fixer de manière obligatoire une consultation qui ne relève pas des compétences obligatoires du CHS.

Pour ce qui concerne la répartition du cycle hebdomadaire sur 4 ou 4,5 jours pleins, **M. FILIPPINI** précise que l'arrêté n'a pas vocation à régler les revendications pendantes, mais qu'il reprend, à titre conservatoire, le dispositif actuel.

**Mme EYSSARTIER** confirme que des travaux internes sont actuellement en cours au MEDDTL en vue de la refonte des instructions internes relatives au temps de travail dans le secteur maritime.

S'agissant des revendications nouvelles sur la réduction du temps de travail et de la reconnaissance en service actif, celles-ci n'ont pas vocation à être traitées par le texte relatif à l'organisation du travail dans les DDI.

**Mme EYSSARTIER** précise que deux chantiers sont actuellement en cours portant sur la réécriture des instructions internes et du décret dérogeant aux garanties minimales.

En réaction à l'intervention de Mme EYSSARTIER, **M. MAYER** tient à rappeler que les revendications des agents des affaires maritimes ne sont pas nouvelles. Il salue la volonté de dialogue du MEDDTL et insiste sur la nécessité de trouver des compensations d'ordre statutaire, indemnitaire et sur le temps de travail, aux contraintes liées aux missions exercées.

En réponse à une observation de M. MAITRE (FO), la dernière phrase de l'article 3 est remplacée par la phrase suivante : « Cette organisation est soumise pour avis au comité technique compétent ».

**M. MAITRE (FO)** se déclare satisfait par la rédaction du nouvel article 4.

**M. MAYER (CGT)** souhaite compléter la liste des contraintes ouvrant droit à la réduction de la durée annuelle du temps de travail effectif. Par référence au dernier alinéa de l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, les compléments porteraient sur les sujétions liées au « ... travail en horaires décalés, au travail en équipe, aux modulations importantes des cycles de travail, ou aux travaux pénibles ou dangereux. », qui feraient l'objet d'une bonification au taux unique de 20%.

**Mme ANDRE (CFDT)** estime également, dans un souci de cohérence que l'ensemble des sujétions décrites dans le décret de 2000, doit être repris dans l'arrêté.

**M. GARING (CGT)** expose que les agents des services de navigation et des ports maritimes travaillent dans des conditions souvent dangereuses, ce que le MEDDTL a toujours refusé de reconnaître. Il rappelle que dans un passé récent, le MEDDTL était le ministère qui comptait le plus d'accidents de service.

**M. LASVIGNES** indique que l'article 4 tel qu'il est écrit constitue un dénominateur commun et précise que les situations spécifiques à l'exercice de certaines missions et à certains services, doivent être traitées dans le cadre des discussions internes au MEDDTL.

**M. MAYER (CGT)** fait part de son désaccord sur ce principe, au motif que l'arrêté ne doit pas être en deçà des conditions d'éligibilité posées par le décret n° 2000-815, auquel il est expressément fait référence.

Le seul sujet de négociation ouvert porte sur le taux de la bonification.

**M. LASVIGNES** précise que le décret ouvre une faculté sans l'imposer. Par ailleurs, il n'est pas obligatoire d'épuiser une question en un seul texte. Ecarter une question d'un texte, ne revient en effet pas à l'écarter définitivement. Enfin, il confirme qu'il est indispensable de mener un travail d'expertise complémentaire sur ces sujets.

**M. HALLINGER (CGT)** souhaite que soit mentionnée au compte rendu de la présente réunion l'ouverture d'un champ de négociation avec le MEDDTL, au terme de laquelle la question pourrait être rediscutée en CTP des DDI et donner lieu à une modification de l'arrêté.

**M. MAITRE (FO)** s'associe aux propos qui viennent d'être tenus, et tient à faire observer que les contraintes et sujétions ne sont pas propres au MEDDTL. Il donne des exemples liés aux activités de contrôle sanitaire, écartées à l'origine des négociations sur l'ARTT.

S'agissant de l'article 5, il regrette que le forfait "cadre" (article 10 du décret n° 2000-815) soit imposé avec pour seule contrepartie, 20 jours d'ARTT, alors que les agents concernés avaient auparavant une faculté de choix.

**M. JANVIER (FO)** fait part de ses réticences sur le forfait "cadre" eu égard notamment à la difficulté, dans ces conditions, d'apprécier le respect des garanties minimales.

Il rappelle que les personnels d'encadrement ne comptent pas leurs heures et contribuent fortement à porter la réforme, dans ce contexte, ils comprennent mal de se voir imposer un régime de forfait "article 10" sans avoir été préalablement consultés.

**M. JANVIER** estime que le recours au forfait cadre sur la base du volontariat serait bien plus souhaitable. En effet, imposé, il risque de nuire à l'attractivité des fonctions d'encadrement en DDI.

Il indique en outre que par rapport à sa rédaction initiale, l'article 5 présente peu d'avancée, dans la mesure où les chefs de service sont dans la plupart des organigrammes, directement rattachés au directeur.

**M. HALLINGER (CGT)** considère que les modifications apportées au texte initial, sur le forfait "cadre", ne l'ont pas amélioré. Il rappelle que cette notion de forfait "cadre" a fait l'objet d'une condamnation des instances européennes, au motif qu'elle ne permettait pas de s'assurer du respect des garanties minimales en matière de temps de travail.

La CGT souhaite que le forfait "cadre" soit limité aux seuls personnels de direction, DDI et DDI adjoints et tient pour abusif d'imposer ce dispositif à l'ensemble des chefs de services directement placés sous l'autorité du directeur. Elle estime cette mesure trop contraignante, notamment au sein des petites DDI.

**M. HALLINGER** fait état d'une circulaire du MEDDTL qui prévoit l'application aux personnels relevant du forfait "article 10", des garanties minimales et l'établissement de relevés horaires déclaratifs. Ces avancées mériteraient d'être reproduites dans la circulaire d'application.

Il ajoute que, dans l'intérêt des agents et des services, les conditions d'application du forfait cadre devraient être discutées au sein des CTP et des CHS locaux, en ce qu'elles constituent des éléments fondamentaux du fonctionnement des services et de l'hygiène et de la santé au travail.

**M. LE BELLEC (UNSA)** s'interroge, pour les agents issus de jeunesse et sports, sur l'articulation entre d'une part, le texte qui prévoit qu'ils ne sont pas, dans leur régime d'origine, soumis à un décompte horaire et d'autre part l'article 5 du projet examiné, qui prévoit que les agents au forfait sont soumis à un décompte en jours. Il fait état des craintes exprimées par les agents concernés face à « l'entrée dans un système de contrôle ».

**M. WEILAND (expert CFDT)** rappelle que les cadres se sont fortement investis dans la construction des DDI. Aujourd'hui, les DDI fonctionnent même si les conditions de travail ne sont pas harmonisées, comme en témoigne le peu de dysfonctionnements observés au regard de la diversité des situations.

**M. WEILAND** indique que les cadres souhaitent à présent un retour sur investissement et à cet égard, les conditions d'application du forfait "article 10", sans récupération, sont mal vécues.

**M. FILIPPINI** précise que la référence au volontariat se trouve bien dans la formule « à leur demande expresse... ».

Il rappelle par ailleurs que l'article 10 du décret de 2000 fait explicitement référence aux garanties minimales prévues à l'article 3 du même décret. Si les organisations syndicales le souhaitent, un rappel sur ce point sera fait dans la circulaire d'application.

S'agissant des chefs de service, la formule adoptée dans l'article 5 est très protectrice, la notion de N-1, est une notion très précise dans les organigrammes, qui flèche dans les faits des fonctionnaires de catégorie A. Ce point pourra également être précisé dans la circulaire.

Enfin, pour ce qui concerne les personnels jeunesse et sports, **Mme LEBRET (DGAFP)** confirme que les conditions d'application du forfait "article 10" à ces personnels, dans leur administration d'origine, sont identiques à celles prévues par l'article 5 de l'arrêté. L'un et l'autre prévoient bien un décompte en jours de la durée annuelle du travail.

**Mme D'AURE (expert FO)**, réfute cette position et indique de manière très ferme que les personnels jeunesse et sports, et notamment les CEPJ et les professeurs de sports, ne sont pas soumis à un décompte en jours de leur temps de travail.

**M. LE BELLEC (UNSA)** ajoute que dans la perspective d'un décompte du temps de travail en jours, il serait utile de préciser les modalités de ce décompte.

**M. HALLINGER (CGT)** craint que la notion de N-1 ne soit pas comprise par tout le monde et ouvre la voie à des interprétations divergentes.

Il réitère sa demande visant à préciser, au moins dans la circulaire, que le forfait "cadre" est applicable aux seuls personnels de catégorie A. La circulaire devrait également, comme celle du MEDDTL, faire explicitement référence aux garanties minimales de l'article 3 du décret de 2000, aux moyens à mettre en œuvre pour les faire respecter et au contrôle que peuvent exercer en la matière, les CHS et CTP locaux.

**M. WEILAND (expert CFDT)** rapporte que certains DDI n'ont pas compris la logique jeunesse et sports, et ont imposé aux personnels concernés, au moins deux badgeages par jour, exposant ainsi le service à des risques de blocage.

**M. JANVIER (FO)** propose de limiter le recours au forfait "cadre" aux seuls DDI et DDI adjoints. Il rappelle que dans les DDT, 50% des personnels des comités de direction bénéficient, sans que cela pose le moindre problème, de l'horaire variable. Aussi, le basculement automatique dans le forfait "cadre", risque d'être vécu comme un recul par rapport à la situation antérieure. Le signal donné serait désastreux au regard de l'implication des personnels dans la mise en œuvre de la réforme.

La question des garanties minimales doit également être abordée, ainsi que les modalités de comptage du temps, qui en conditionnent le respect.

**Mme EYSSARTIER** tient à faire observer que la circulaire du MEDDTL sur la mise en œuvre des forfaits "article 10" rappelle bien les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815, mais n'implique aucunement la mise en œuvre de dispositifs de pointage ou de badgeage.

S'agissant du forfait cadre, **M. LASVIGNES** fait état de l'intérêt qui s'attache à la constitution dans les services, quels qu'ils soient, d'équipes de direction solides, soumises au même régime de travail. Dans les DDI, le noyau de ces équipes est naturellement constitué par les directeurs et les directeurs adjoints. Le souhait du Gouvernement est que les équipes de direction englobent les chefs de service. La circulaire s'attachera à préciser cette notion en spécifiant notamment que les chefs de services concernés doivent bien avoir autorité sur un service.

Le respect des garanties minimales sera également rappelé dans la circulaire d'application.

Le problème concernant les personnels issus de jeunesse et sports, réside dans le fait que l'organisation de leurs activités se prête mal à un système de décompte du temps. Pour ces personnels, bénéficiant d'une large autonomie, il conviendra que les CTP s'assurent qu'ils ne subissent aucune pression, et que leurs demandes d'accès au forfait cadre sont bien librement consenties.

La réglementation ne peut seule, répondre à toutes les situations. Les questions liées au stress, à la souffrance au travail, à la pression, doivent bénéficier d'une approche RH attentive et collective.

Ces précisions étant données, le Secrétaire général du Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la rédaction de l'article 5.

**M. HALLINGER (CGT)** partage l'analyse sur l'intérêt d'un régime de travail unique, pour une équipe de direction.

S'agissant en revanche des personnels relevant de jeunesse et sports, il estime plus simple de les exclure du dispositif et propose de retirer le 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 5 de l'arrêté afin de laisser perdurer les modes d'organisation antérieurs.

**M. COSTA (UNSA)** appelle l'attention du CTP sur la situation des secrétaires généraux de DDI femmes, membres des équipes de direction, dont la plupart, pour des raisons familiales, ne relevaient pas antérieurement du régime de forfait "article 10".

**M. LASVIGNES** propose que la circulaire d'application prévoie qu'un bilan annuel de la gestion des forfaits "article 10" soit présenté au CTP des DDI.

Cette circulaire devra également décrire les modalités d'organisation du travail, sans décompte du temps, des personnels de Jeunesse et sports.

S'agissant de l'article 6 de l'arrêté, relatif aux heures supplémentaires, **M. GARING** (CGT) propose d'inverser l'ordre des modalités de compensation. Il souhaite que les heures supplémentaires soient, en priorité, indemnisées, et dans un second temps seulement, compensées en temps.

Il regrette que la rédaction de l'article 6 soit en retrait par rapport aux dispositifs de compensation des heures supplémentaires en vigueur au MEDDTL et au MAAPRAT. Il demande que les modalités de majoration en temps et de rémunération soient alignées sur les pratiques en vigueur au MEDDTL.

S'agissant des pratiques en vigueur au MAAPRAT, **M. MERILLON** confirme qu'elles sont identiques à celles prévues par l'article 6.

**M. JANVIER (FO)** s'associe aux observations faites par les représentants du personnel. Il s'interroge sur la pertinence de la référence, dans l'arrêté sur l'organisation du temps de travail, aux modalités de compensation des heures supplémentaires. En toute hypothèse, il partage la proposition de la CGT qui conduirait à inverser les modalités de compensation des heures supplémentaires, de manière à privilégier l'indemnisation. Enfin, il estime que les majorations prévues par l'arrêté ne peuvent pas être inférieures à celles pratiquées aujourd'hui au MEDDTL, s'agissant en particulier des heures de nuit.

**M. GARING (CGT)** appelle l'attention du CTP sur le délai de 3 mois ouvert pour la récupération, en temps, des heures supplémentaires. Il estime que dans certains services spécialisés, la forte saisonnalité de l'activité risque de ne pas permettre la récupération des heures supplémentaires dans le délai imparti. Il propose de fixer un délai supplémentaire ou, plus radicalement de supprimer ce délai.

**Mme ANDRE (CFDT)** s'associe à la proposition visant à privilégier le paiement des heures supplémentaires, si cela correspond au souhait de l'agent. Elle demande également que dans les dispositifs de majoration, les samedis soient assimilés à des jours fériés. Enfin elle confirme que l'arrêté ne peut prévoir des dispositions inférieures aux pratiques actuelles en la matière.

**M. LASVIGNES** rappelle que l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 prévoit que les heures supplémentaires font d'abord l'objet d'une compensation en temps. A défaut d'une compensation en temps, elles sont indemnisées. Par conséquent, il n'est pas possible de modifier ce dispositif dans l'arrêté.

**M. FILIPPINI** précise que les heures supplémentaires font l'objet de deux dispositifs de majoration selon qu'elles sont récupérées en temps ou indemnisées en IHTS. On pourrait admettre d'aligner les majorations en temps sur les coefficients de majoration des taux horaires d' IHTS tels qu'ils figurent dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié. Dans ces conditions, les heures supplémentaires effectuées le samedi seraient majorées à 1,25 ou 1,27, le dimanche et les jours fériés à 1,66 et les heures de nuit à 2.

Sous réserve d'une nouvelle expertise, il précise qu'ont été retenus, pour la rédaction de l'article 6, les taux de majoration les plus favorables constatés dans les ministères.

**M. WEILAND (expert CFDT)** observe que 10 années de dialogue social ont permis de faire évoluer les pratiques ministérielles en matière de récupération des heures supplémentaires. Il cite l'exemple des agents de la DGCCRF qui ont obtenu une majoration de 2 pour les contrôles des marchés effectués le samedi. Il suggère que le droit s'aligne sur les pratiques les plus favorables.

**M. LASVIGNES** propose deux options : soit le maintien de la rédaction initiale de l'article 6, soit l'alignement sur la majoration des taux horaires de l'IHTS.

Dans ces conditions, le projet de rédaction de l'article 6 n'est pas modifié, à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa, qui est supprimée, au motif qu'elle ne fait que reprendre la formulation de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le début du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 est complété comme suit : « Lorsqu'il y a compensation horaire, les heures supplémentaires ... ».

S'agissant de l'article 7, relatif à la journée de solidarité, à la demande de **M. JANVIER (FO)**, la circulaire d'application précisera que les agents dont la durée journalière de travail dépasse 7 heures, verront leur compte de temps de travail crédité de la durée supérieure à ces 7 heures.

Sous réserve de cette précision, la rédaction de l'article 7 ne soulève pas d'observation.

S'agissant de l'article 8 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'horaire variable, **M. HALLINGER (CGT)** propose de supprimer le premier seuil de référence sur 15 jours et d'étendre au mois suivant la période de récupération.

**M. JANVIER (FO)** s'associe à ces propositions visant à la suppression du premier seuil et à l'extension sur 2 mois de la période de récupération. Il souhaite en outre introduire la notion d'amplitude maximum de la journée de travail.

**Mme ANDRE (CFDT)** partage les propositions déjà faites en vue de la suppression de la période de référence sur 15 jours. Elle souhaite également la suppression de la dernière phrase de l'article 8 dans la mesure où les agents travaillant sur un cycle de 36 heures peuvent de fait se constituer 2 jours de récupération par mois.

**M. FILIPPINI** indique qu'il n'y a pas d'enjeu majeur à maintenir les deux périodes de référence. Afin de ne pas faire disparaître toute limite de temps dans le dispositif de récupération, il propose de l'assouplir et de passer d'un jour par période de référence d'un mois à deux jours par période de référence de deux mois. Etant entendu que la circulaire prévoira que les deux jours constitués sur deux mois pourront être pris sur un mois, si l'organisation du service le permet.

Il ajoute qu'en cohérence avec la suppression opérée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8, la référence au seuil de 15 jours est également supprimée dans le dernier alinéa de l'article 8.

S'agissant enfin du rappel des garanties minimales prévues à l'article 3-I du décret n° 2000-815, **M. FILIPPINI** indique que la circulaire d'application y fera explicitement référence.

L'article 9 de l'arrêté ne soulève aucune objection.

Sur l'article 10, **M. HALLINGER (CGT)** réfute la notion de forfait de 30 minutes non comptabilisé comme du temps de travail.

**M. FILIPPINI** rappelle qu'une décision récente du Conseil d'Etat précise qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de qualifier comme du temps de travail effectif les déplacements d'un agent public pour rejoindre son lieu de travail.

**M. LASVIGNES** insiste sur les avantages du forfait en terme de simplicité, étant entendu qu'en pure logique, il conviendrait de retrancher de la durée du déplacement entre le domicile et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel, la durée habituelle du trajet entre le domicile et le lieu de travail.

**M. JANVIER (FO)** argumente sur les limites de la notion de forfait au regard des spécificités locales, de la nature des déplacements et de la réalité de leur durée.

A défaut de mettre en place une comptabilité analytique très fine, **M. FILIPPINI** estime raisonnable de recourir au forfait, tel que l'article 10 de l'arrêté le prévoit. Il ajoute, en réponse à une demande de **M. JANVIER (FO)** que la circulaire d'application précisera les modalités de décompte.

**Mme ANDRE (CFDT)** souhaiterait l'abandon du forfait et l'alignement des coefficients de majoration sur ceux de l'article 6.

**M. FILIPPINI** rappelle que les coefficients de majoration de l'article 6 s'appliquent à des heures effectives de travail ; ils n'ont par conséquent pas vocation à s'appliquer à des temps de trajet qui ne sont pas du temps de travail effectif.

**M. CHOPIN (FO)** appelle l'attention du CTP sur les spécificités liées à l'organisation du travail des inspecteurs et délégués du permis de conduire, qui sont amenés à se déplacer quotidiennement hors de leur DDT. Il propose de préciser dans le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 que ces personnels font l'objet d'un règlement ARTT propre.

**Mme EYSSARTIER** n'est pas favorable à l'introduction dans l'arrêté d'une référence à un règlement d'ARTT spécifique. Elle estime que l'arrêté tel qu'il est rédigé prévoit bien une exception explicite pour les inspecteurs et les délégués du permis de conduire et propose que ce point soit précisé dans la circulaire d'application.

Les particularités de leur activité ne faisant aucun doute, **M. LASVIGNES** propose de prévoir explicitement dans la circulaire d'application, que les spécificités du régime de travail des inspecteurs du permis de conduire demeurent en vigueur.

Les exceptions prévues à l'article 11 ne soulèvent pas d'objections.

Le projet d'arrêté est soumis au vote des membres du CTP, tel qu'il a été amendé et en considération des engagements pris sur le contenu de la circulaire d'application.

Résultats du vote :

	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTIONS</b>
Administration	10		
CGT	4		
FO		3	
UNSA	2		
CFDT			1
<b>Total</b>	16	3	1

**M. HALLINGER (CGT)** se félicite de la qualité du dialogue et des avancées auxquelles il a conduit. Il souhaite que dans l'intérêt des services et des agents, le travail en confiance tel qu'il s'est instauré, perdure, notamment sur la circulaire d'application de l'arrêté.

**M. COSTA (UNSA)** se félicite également de la qualité du dialogue et des avancées introduites dans la rédaction de l'arrêté. Il souhaite que le travail sur la circulaire soit de même qualité.

**Mme ANDRE (CFDT)** s'associe aux remarques sur la qualité du dialogue. Elle regrette de ne pas avoir eu communication d'une trame de la circulaire et que certains points soient restés en suspens.

**M. JANVIER** rappelle que le syndicat **FO** a toujours été très circonspect sur la question de l'ARTT. Il reconnaît que le dialogue a donné des résultats qui constituent un bon socle pour la majorité des agents des DDI. Il observe néanmoins que les dispositions arrêtées risquent, pour une minorité d'agents, d'être en retrait par rapport aux dispositifs antérieurs. Il regrette également que certaines questions de fond, telles que les heures supplémentaires et le forfait cadre, aient été abordées de manière un trop rigide, voire dogmatique. Il indique que, dans le cadre d'un vote article par article, la position de **FO** aurait été moins tranchée.

### **3- Examen pour avis du projet d'arrêté relatif au cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles.**

**M. FILIPPINI** indique que les discussions menées dans le cadre des groupes de travail ont conduit à des améliorations du texte initial, en particulier sur une définition plus précise de l'astreinte de direction et sur un point plus technique, relatif aux activités halieutiques.

**M. JANVIER (FO)** s'interroge sur l'opportunité de viser un décret inexistant à ce jour, tout en indiquant l'intérêt qu'il y aura à travailler ensemble sur le futur décret relatif à la rémunération et à la compensation des astreintes et interventions.

Il estime par ailleurs que la formule « astreinte d'exploitation » ne correspond plus totalement à la réalité des missions exercées et lui préférerait l'expression « astreinte d'intervention ».

Il se déclare satisfait de la rédaction du 2°) de l'article 1, relatif aux astreintes de direction.

S'agissant des astreintes de sécurité souvent liées à des situations de crise, **M. JANVIER** s'interroge sur le caractère exhaustif des situations telles qu'elles sont listées. Afin de s'assurer, dans l'intérêt des services, que le dispositif est susceptible de répondre à l'ensemble des besoins, il suggère d'ajouter « et notamment » en fin de 1<sup>er</sup> alinéa, pour introduire les 5 tirets suivants.

Enfin, dans le prolongement de la décision du Conseil d'Etat relative à l'ARTT au MEDDTL, **M. JANVIER** propose d'ajouter un article précisant que toute sollicitation durant l'astreinte est considérée comme du temps de travail effectif, qu'elle ait ou non donné lieu à un déplacement.

Le visa du décret entre crochets non encore intervenu doit être supprimé.

Pour ce qui concerne l'intitulé du 2°) de l'article 1, **M. FILIPPINI** propose de s'en tenir à la typologie initiale, à titre conservatoire et sous réserve d'expertise ultérieure en relation avec la DGAFP.

**M. FILIPPINI** donne lecture du 1<sup>er</sup> tiret du 1<sup>o</sup> de l'article 1, de manière à rectifier les coquilles figurant dans le document examiné :

« - assurer la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les infrastructure de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements publics et à leurs matériels ; ».

**Mme LEBRET**, pour la DGAFP, indique qu'une modification rédactionnelle du 3<sup>o</sup> de l'article 1, en introduisant le terme « et notamment », faisant des 5 tirets suivants des « sous-actions », risque d'avoir l'effet inverse de l'effet recherché, en restreignant le champ d'application du dispositif.

**M FILIPPINI** estime également que la formule proposée par **M. JANVIER** conduirait à limiter l'étendue des cas couverts par le dispositif. Il propose de conserver la rédaction initiale.

Les cas d'intervention sans déplacement sur site étant de plus en plus fréquents, dans le domaine informatique par exemple, **M. LASVIGNES** demande que les précisions utiles soient apportées dans la circulaire d'application.

S'agissant du dernier tiret décrivant l'astreinte d'exploitation, **M. MAYER (CGT)** fait observer que la formule retenue n'est pas satisfaisante, en ce qu'elle est trop générique et ne rend pas compte de la réalité des métiers de la mer, auxquels elle se réfère.

Après un débat sur la nature de ces activités, **M. FILIPPINI** propose de remplacer la formule « .... activités halieutiques de pêche et d'aquaculture » par « activités halieutiques, aquacoles et conchylicoles ».

En accord avec les ministères concernés, cette dernière formule est retenue.

**M. HALLINGER (CGT)** souhaite que l'article 2 fasse expressément référence à l'avis du CHS.

**Mme LEBRET (DGAFP)** confirme que les principes de recours à l'astreinte ne sont pas de la compétence des CHS. Elle suggère néanmoins une préconisation en la matière dans la circulaire d'application.

**M. LASVIGNES** valide cette suggestion.

Le projet d'arrêté est soumis au vote des membres du CTP, tel qu'il a été amendé et en considération des engagements pris sur le contenu de la circulaire d'application.

Résultats du vote :

	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTIONS</b>
Administration	10		
CGT	4		
FO	3		
UNSA	2		
CFDT	1		
<b>Total</b>	20	0	0

L'avis rendu est unanimement favorable.

A une interrogation de **M. HALLINGER (CGT)**, **M. FILIPPINI** indique qu'un premier projet de circulaire, élaboré en lien avec la DGAFP, devrait pouvoir être soumis au groupe de travail, pour discussion, à mi-avril.

**M. JANVIER (FO)** insiste sur le fait que la mise en œuvre sur le terrain, des dispositifs examinés ce jour – essentiellement l'organisation du temps de travail –, suppose que la circulaire d'application soit diffusée simultanément à la publication de l'arrêté.

### **3- Point d'informations.- Missions des DDI et mutualisation des fonctions support.**

**M. FILIPPINI** rappelle que l'engagement pris lors du précédent CTP ainsi que l'agenda social conduisent à faire des points d'information réguliers sur des sujets intéressant le périmètre des DDI.

Deux points d'information sont inscrits à l'ordre du jour du présent CTP portant d'une part sur les missions des DDI et d'autre part sur la mutualisation des fonctions support.

Les deux fiches diffusées sur ces deux thèmes, sont jointes en annexes au présent PV.

**M. FILIPPINI** rappelle que le Premier ministre a souhaité que soit mené un travail approfondi, destiné à objectiver les missions respectives des niveaux régional et départemental. Il a également souhaité que ce travail porte une attention toute particulière aux moyens et à la capacité d'action du service public au niveau départemental.

Dans ce contexte, des groupes de travail ont été créés avec les administrations concernées, de manière à faire un point précis sur les missions, qui peuvent être classées selon la typologie suivante :

- les missions prioritaires qu'il convient de préserver ;
- les missions qui peuvent être réduites ou disparaître, du fait des évolutions législatives ou des mesures de simplification déjà réalisées (exemple des DDTM, pour tenir compte de la disparition de l'ingénierie publique concurrentielle) ;
- les missions qui peuvent être exercées autrement.

A 15 mois de la mise en place effective de la REATE en métropole, il convient de constater que des calages doivent encore être faits, sur la répartition des rôles entre les niveaux régional et départemental et que des façons de faire doivent encore évoluer. Certaines décisions d'organisation peuvent désormais paraître plus ou moins justifiées selon leur champ d'application. Ainsi, dans certains cas, dissocier l'instruction des dossiers, par le niveau départemental, de la prise de décision au niveau régional, contribue à vider l'action départementale de son sens sans apporter une grande valeur ajoutée au niveau régional.

D'une manière générale les groupes de travail ont permis de constater que personne ne propose d'abandonner des pans entiers de ses missions.

Toutes les décisions n'étant pas encore arbitrées, les groupes de travail avec les ministères continuent à produire leurs effets. Ainsi les ministères financiers et le ministère de l'agriculture ont-ils mis au point, au sein des DDPP, des ajustements arbitrés par le secrétaire général du Gouvernement.

**M. FILIPPINI** ajoute que nombre de points sont encore susceptibles d'évoluer, notamment dans la sphère sociale où les DDPS rassemblent des métiers très variés et relèvent d'une dizaine de ministères donneurs d'ordre.

Le secrétaire général du Gouvernement a souhaité que l'exercice interministériel sur les missions réponde à des feuilles de route différenciées par grandes thématiques. L'exercice se poursuit avec pour objectif constant, la continuité et l'adaptabilité du service public.

Compte tenu de la transmission tardive des éléments d'information, rendant prématurée une discussion sur le contenu des missions, **M. COSTA (UNSA)** appelle l'attention du CTP sur la nécessité d'organiser les méthodes de travail et de dialogue entre les échelons régional et départemental, de manière à assurer la lisibilité du processus.

Sans préjuger des mesures que prendront les préfets, **M. COSTA** indique qu'il faudra se montrer très vigilant, de manière à éviter que les préfets privilégient systématiquement le niveau régional.

**M. PUIGMAL** ajoute que l'**UNSA** participera bien volontiers aux travaux sur le contenu des missions. Il précise que l'**UNSA** est très attachée à la pérennité du fonctionnement des DDI qui constituent le pivot de l'action d'un Etat fort.

**M. JANVIER (FO)** insiste sur le caractère indispensable de la démarche engagée, notamment en ce qu'elle doit améliorer la visibilité des agents sur leurs missions.

Il rapporte les difficultés de certains secrétaires généraux, confrontés aux interrogations des agents sur la pérennité de leurs emplois, dans un contexte d'évolution des missions et de réduction des effectifs.

Les agents sont globalement inquiets sur leur avenir, et notamment ceux qui, depuis la suppression du champ concurrentiel, ont été positionnés sur de nouveaux emplois, dont ils redoutent une nouvelle fois la disparition.

**M. JANVIER** fait état de son scepticisme sur les économies de moyens attendues des ajustements de missions (ex : suppression de l'ingénierie concurrentielle) ou des mesures de simplification. Il donne l'exemple de **CHORUS** et de l'application destinée à l'instruction des actes d'urbanisme, dont les effets en termes d'économies de moyens ne peuvent pas être immédiats, alors que les suppressions d'emplois programmées par les ministères sont d'ores et déjà effectives. Il explique que, face aux usagers et aux collectivités, les directeurs se trouvent seuls à assumer les effets de ces dégradations.

**M. JANVIER** estime que la sauvegarde de l'avenir des DDI en tant que lieu d'exécution des politiques publiques, passe par le maintien au niveau départemental d'une masse critique suffisante, la complémentarité avec le niveau régional et la solidité des relations « métier » entre les deux niveaux .

Enfin, **M. JANVIER** appelle l'attention du CTP sur les conséquences que pourraient avoir des décisions brutales sur le choix des missions, dictées par le contexte de pénurie. Il estime primordial que les petites collectivités continuent à bénéficier de l'appui des DDI, comme le soulignent certains rapports sénatoriaux récents.

**M. MAITRE (FO)** insiste sur la nécessité de sauvegarder les moyens, pour sauvegarder les missions. Il indique qu'un an après la mise en place de la réforme, les personnels des DDI sont généralement déçus et démotivés, notamment eu égard au manque de moyens. Il ressort des informations en provenance des DDI, que les crédits 2011 ont été délégués « a minima » et qu'il est impossible de faire des prévisions budgétaires au-delà du 1<sup>er</sup> semestre 2011. Les conséquences de cette situation sont très mal vécues par les personnels qui, faute de crédits, ne peuvent, dans certains services, plus participer à des formations continues ou percevoir des aides d'action sociale exceptionnelles.

Il ajoute que les DDI souffrent également d'un manque de lisibilité sur l'évolution de leurs effectifs, les décisions en la matière étant, au final, prises par les responsables des BOP régionaux.

Conformément à l'engagement pris lors du premier CTP, **M. MAITRE** souhaite que les secrétaires généraux des DDI, qui sont en demande d'informations, soient réunis très prochainement.

**M. HALLINGER (CGT)** indique que les deux fiches relatives aux points d'information suscitent de nombreuses interrogations. Le débat sur les missions est vital, il répond à une demande des organisations syndicales, qui souhaiteraient d'une part, la création d'un groupe de travail spécifique et d'autre part, recevoir communication de tous les rapports établis en la matière.

La question des politiques publiques au niveau départemental, de l'allocation des moyens, de l'articulation entre les niveaux régional et départemental devrait également être débattue, au niveau local, avec les organisations syndicales.

**M. HALLINGER** précise que ses propositions de méthode de travail valent également sur les questions de mutualisation des fonctions support. Il observe que certains chantiers de mutualisation, tel que l'informatique, sont déjà avancés. Sans nier l'intérêt de certaines mutualisations, il demande que l'on s'attache tout particulièrement aux aspects humains et au maintien de fonctions support de proximité.

**M. HALLINGER** appelle l'attention du CTP sur les questions d'action sociale qui devraient faire l'objet d'un point d'étape en mai ou juin prochain.

**M. WEILAND (expert CFDT)** indique que les fiches d'information ont suscité beaucoup de questions et d'incompréhensions. Les inquiétudes des agents, notamment sur les calendriers des chantiers de mutualisation demeurent.

**M. JAU**, préfet des Yvelines, est invité par le président à donner son témoignage sur la mise en œuvre de la réforme dans son département. Il indique qu'il rencontre régulièrement les directeurs et les agents des DDI et qu'il a assisté au lancement des CTP des DDI du département. Il estime que la réforme des DDI est désormais totalement admise, les agents sont extrêmement engagés et les missions sont exercées dans leur plénitude. Les agents ont certes besoin de lisibilité sur leur avenir, mais ce sont surtout les partenaires de l'Etat qui sont aujourd'hui, dans l'incertitude et ressentent le besoin de clarification.

**M. JAU** ajoute que si des difficultés subsistent, elles sont essentiellement liées aux questions immobilières et aux regroupements de services. Il rappelle qu'avant la réforme, les agents des services déconcentrés travaillaient ensemble et s'appréciaient ; la création des DDI n'a fait que rendre plus urgents les regroupements immobiliers.

**Mme LIZZI, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**, se félicite des travaux du CTP de ce jour en vue de la mise au point progressive du socle commun de règles applicables à l'ensemble des agents des DDI.

**M. LASVIGNES** propose la tenue de deux groupes de travail, respectivement sur les missions des DDI et sur la mutualisation des fonctions support.

**Mme SILIADIN (CGT)** conteste le bilan qu'elle qualifie « d'idyllique » présenté par le préfet JAU. Elle indique que la plupart des informations, issues des services, font état de difficultés majeures liées à la pénurie de moyens, à la baisse des plafonds d'emplois, au manque de lisibilité sur les missions à moyen, voire à court terme.

Le constat de **Mme SILIADIN** est que les agents comme les usagers souffrent de la dégradation des conditions d'exercice du service public.

S'agissant des missions, **Mme SILIADIN** déplore le décalage entre les exigences des politiques à mettre en œuvre et les moyens qui y sont consacrés en réalité. A cet égard elle donne deux exemples : la promotion de la politique agro-environnementale et les contrôles de sécurité alimentaire dans les abattoirs.

Elle regrette également la disparition de l'ingénierie concurrentielle qui a engendré de gros dégâts dans les départements ruraux privés de l'assistance de l'Etat.

**Mme SILIADIN** clôt son intervention en insistant sur le fait que la qualité des services publics est directement liée aux moyens qui leur sont consacrés.

**M. COSTA (UNSA)** conteste également l'analyse du préfet JAU, sur l'adhésion des personnels à la réforme. Il estime quant à lui, que les agents sont simplement résignés, et que d'une manière générale ils déplorent tous la dégradation des conditions de travail.

**M. LE BELLEC (UNSA)** indique que les agents sont obligés de s'inscrire dans la réforme mais qu'ils ont aujourd'hui du mal à admettre le décalage entre les réalités vécues du terrain et le discours politique sur les bienfaits de la RGPP.

**M. LE BELLEC** estime que les agents attendent de leurs responsables qu'ils admettent que l'Etat ne peut pas faire plus et mieux avec moins de moyens.

**M. JANVIER (FO)** estime que dans le contexte actuel, l'enjeu consiste à faire vivre la réforme et à faire en sorte que les services aient les moyens de porter les politiques publiques que leur assignent les textes. Or, si l'évolution des effectifs constatée ces 3 dernières années, se poursuit, les DDI ne seront bientôt plus en mesure de faire face à leurs missions.

Il indique notamment que la mutualisation ne peut être une réponse unique et monolithique à la réduction des effectifs. Il observe qu'une mutualisation mal conduite risque d'être contreproductive. Il donne l'exemple des plates formes CHORUS au sein desquelles les compétences comptables ont été transférées, faisant peser sur les agents des services opérationnels, des tâches comptables complexes, telles que l'établissement des formulaires, au détriment de leurs missions opérationnelles.

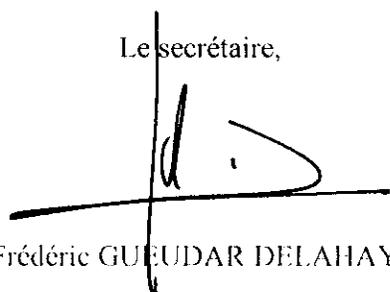
**M. JANVIER** souhaite que, dans les cas ciblés où les activités concernées peuvent justifier une mutualisation, toutes les formes soient étudiées, en particulier celles organisées en réseau ; de ce point de vue, il se félicite du fait que le guide envisage plusieurs schémas de mutualisation, au-delà des simples mutualisations centralisées.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18 h 15.

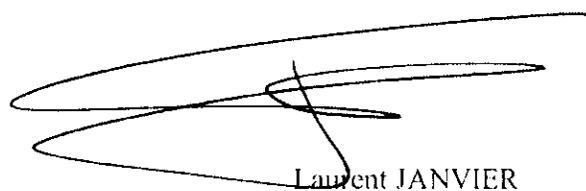
Le Président

  
Serge LASVIGNES

Le secrétaire,

  
Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Le secrétaire adjoint,

  
Laurent JANVIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Direction  
des services  
administratifs  
et financiers

**ANNEXE 1**

## **Comité technique paritaire des directions départementales interministérielles**

**Réunion du 17 mars 2011  
14 h 30**

**Salle de la Chapelle  
32, rue de Babylone  
75007 PARIS**

---

### **ORDRE DU JOUR**

Sont inscrits à l'ordre du jour, les points suivants :

- 1) Approbation du procès-verbal du comité technique paritaire du 3 février 2011.
- 2) Textes soumis pour avis :
  - arrêté relatif aux cas de recours aux astreintes dans les D.D.I.,
  - arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les D.D.I.
- 3) Point d'information :
  - missions des directions départementales interministérielles,
  - mutualisation des fonctions support.

**CTP des DDI institué auprès du Premier ministre  
Réunion du 17 mars 2011 à 14 h 30  
Salle de la Chapelle  
32, rue de Babylone - 75007 PARIS**

**ETAT DES PARTICIPANTS au 16 mars 2011 (17 h)**

**Représentants de l'administration**

**Titulaires**

Serges LASVIGNES, Président  
Michel DUVETTE - DDTM Gironde  
Hélène EYSSARTIER - MEDDTL  
Frédéric GUEUDARD DELAHAYE - SGG  
Nathalie HOMOBOONO - DGCCRF  
Mchel JAU - Préfet Yvelines  
Michelle KIRRY - Min. sociaux  
Murielle LIZZI - DDCSPP Nièvre  
Philippe MERILLON - MAAPRAT  
Patrick MILLE - DSAF

**Suppléants**

Jérôme FILIPPINI  
Elisabeth CHEVALLIER - DDCS Moselle  
Corinne ETAIX - MEDDTL  
Jean-Marc MOULINET - SGG  
Pierre FOND - DGCCRF  
Michel FUZEAU - Préfet Essonne  
Mireille VEDEAU-ULYSSE - Min sociaux  
Christine MOURRIERAS - DDPP Sarthe  
Jacques CLEMENT - MAAPRAT  
Françoise JOLLY - DSAF

**Experts de l'administration**

**Sur les points 2 et 3**

Olivier MARY - SGG  
Sophie LEBRET - DGAFP

**Représentants du personnel**

**Titulaires**

Patrick HALLINGER - CGT  
Didier HOREAU - CGT  
Evelyne WICHEGROD - CGT  
Dominique PANICO-MIALON - CGT

**Suppléants**

Wilfried GARING - CGT  
Jocelyne PELE - CGT  
Nicolas MAYER - CGT  
Alice SILIADIN - CGT  
  
Patrick CHOPIN - FO  
Jean-Louis JARGEAU - FO  
Bernard ROUSSET - FO  
  
Patrick DURBANT - UNSA  
Antoine LE BELLEC - UNSA  
  
Laure FRERET - CFDT

Laurent JANVIER - FO  
Joël CANGE - FO  
Patrick MAITRE - FO

Philippe COSTA - UNSA  
Daniel PUIGMAL - UNSA

Colette ANDRE - CFDT

**Experts sur les points 2 et 3 , à la demande de FO**

Brigitte d'AURE (DRJSCS Auvergne)  
Michel GARCIN (FO-CCRF)  
Colette CORDOLIANI (DDCS Haute-Corse)

**Expert sur le point 2 à la demande de la CFDT**

Serge WEILAND (DDCSPP Eure-et-Loir)

Réponses

Présents

Excusés



Paris, le 17 mars 2011

## Comité technique paritaire des DDI du 17 mars 2011

### Déclaration FORCE OUVRIÈRE :

#### *CTP des DDI - épisode II :*

#### *L'urgence est ailleurs !*

Nous voulons tout d'abord indiquer que nos pensées vont en ce moment vers les femmes et les hommes engagés, en Afrique du Nord et dans le golfe persique, dans un mouvement de fond de prise en main par les peuples d'un destin qui semblait confisqué par quelques uns. De même, nous pensons aux populations à l'autre bout du monde, au Japon, qui sont frappés par une catastrophe naturelle menaçant de se muer en cataclysme industriel.

Malgré tout, ces événements majeurs, notamment les premiers cités, nous montrent trop bien que **lorsque les contraintes sont trop fortes, les opprimés se révoltent.**

Or, dans toute organisation, il y a bien deux manières de faire évoluer les choses. Soit en évoluant progressivement dans le temps, en stabilisant les choses, en consolidant et en s'assurant que personne ne soit abandonné au bord du chemin, soit en brusquant le mouvement, en imposant un rythme intenable, au risque de provoquer un état de rupture fatal.

**Aujourd'hui, dans notre administration, qui se targue de savoir manager hommes et projets, où en sommes nous?**

Six semaines après un premier épisode qui s'emballait, heureusement écourté face à la pression et au bon sens des organisations syndicales, deux réunions d'échanges plus tard, nous voici réunis pour que soit joué le deuxième acte de la jeune histoire du CTP des DDI. Et force est de constater que celui-ci est résolument né sous le signe zodiacal de l'**Urgence ascendant Précipitation.**

En témoignent la transmission plus que tardive -48 heures chrono avant ce CTP !- de bon nombre d'éléments préparatoires à la présente réunion, la mise à l'ordre du jour de projets d'arrêtés visant des décrets fantômes ou dont les circulaires d'application n'ont nulle ligne encore écrite.

Selon l'administration, **il faut aller vite, toujours plus vite, quitte à précipiter les choses et risquer d'inscrire dans le marbre des textes bricolés, bien perfectibles et fragiles, pouvant poser de sérieux problèmes d'application dont personne n'a encore mesuré les conséquences ... au risque de provoquer la colère des agents et le dysfonctionnement des services !**

Or, est-ce vraiment l'absence de texte unifié sur l'astreinte qui fait vaciller les DDI sur leurs fondations encore bien superficielles et fragiles ?

La révolution couve-t-elle parmi les 42 000 agents versés dans une interministérialité débridée à cause d'une absence de textes harmonisés sur leur temps de travail?

Assurément non!

Nous aurons bien entendu l'occasion de revenir en profondeur sur ces sujets d'importance dans la suite de cette réunion, d'autant qu'en dépit d'indéniables **avancées obtenues lors de la phase de concertation**, certaines de nos revendications **fortes de la lettre ouverte FO du 15 février dernier**, pourtant légitimes, n'ont pas été prises en compte.

Cependant, nous concédons qu'une certaine forme d'urgence existe bel et bien. Pour la trouver, il faut par contre avoir le courage de regarder au bon endroit, ce que fait un nombre croissant d'acteurs de la société, de décideurs et, fait nouveau, de plus en plus de cadres supérieurs de la fonction publique.

**Ainsi, si les agents des DDI souffrent, s'inquiètent, s'interrogent sur leur avenir au niveau départemental, c'est qu'ils doutent de la pérennité même de leur poste, de leurs missions, de leur parcours professionnel, voire de leurs services.** Les démarches hypocritement estampillées « RH » de certains ministères ne cachent même plus leurs objectifs : dégraisser encore et toujours les services départementaux, supprimer des pans de missions entiers sans s'interroger sur les implications auprès des bénéficiaires, faire fi des compétences de leurs personnels en leur imposant des repositionnements en cascade, leur faire subir des mobilités forcées agrémentées d'une baisse potentielle de revenus.

**C'est donc là qu'est l'urgence : faire une pause dans les réformes et le pillage des moyens imposés par la désastreuse RGPP, et laisser une chance aux DDI** de faire leurs preuves face aux enjeux majeurs de la nation en matière de solidarité, de sécurité et d'aménagement durable des territoires.

Et si nous accueillons positivement l'inscription à l'ordre du jour du point d'information relatif aux missions des DDI, ne comptez aucunement sur FO pour accepter d'enregistrer des décisions de démantèlement d'effectifs et de missions.

De même, ne comptez pas nous faire croire, ni aux agents d'ailleurs, à l'occasion du dernier point de l'ordre du jour de ce CTP, que la mutualisation constitue le remède miracle aux saignées en effectifs. En écho au désormais légendaire CHORUS, l'expérience a déjà prouvé par le passé que le soi-disant remède avait même de sacrés effets secondaires... Les agents le savent bien, et ils en mesurent actuellement tous les jours les inconvénients en contemplant, impuissants, les erreurs sur leurs fiches de paye.

Si nous nous félicitons que la sécurité des personnels de la **DDTM des Alpes-Maritimes** affectés dans les bâtiments bulle ait par exemple amené l'administration à prendre les dispositions qui s'imposaient, devons-nous rappeler que pour en arriver là (**pour que les nombreux rapports soulignant parfois jusqu'au péril imminent des agents soient enfin extirpés des tiroirs**), il aura fallu que **FORCE OUVRIÈRE vous en mette en demeure**, Monsieur le Secrétaire général, de même que vos homologues du MEDDTL et du MAAPRAP.

De même que, pour finir par faire entendre nos arguments de bon sens face à un MEDDTL qui pratique l'autisme lors de l'élaboration de ses arrêtés relatifs à l'ARTT, **nous aurons dû saisir le Conseil d'État pour qu'au travers de son arrêt du 24 février dernier la raison finisse par l'emporter.**

Devrons nous, de la même façon, en arriver à de telles extrémités pour **que l'inextricable situation dans laquelle s'est enlue la DDT de la Creuse trouve une issue avant que les ravages humains qu'y a causés sa direction n'y deviennent irréparables ?**

Pour les mêmes raisons, **devons nous laisser la direction de la DDCSPP des Landes menacer les représentants du personnel en CTP local d'un soi-disant manquement à la déontologie** pour avoir pleinement joué leur rôle d'information auprès des agents sur les points de l'ordre du jour de cette instance ? Devons nous accepter que ce même Directeur remette en cause un engagement formel de Bercy sur la compétence (jusqu'en décembre 2011) des CHS/DI des Finances à l'égard des agents dont ce ministère demeure gestionnaire, au motif que le Secrétariat Général du Gouvernement trouverait à y redire ?

**Nous saisissons enfin l'occasion de ce second CTP pour vous remettre, au nom de FORCE OUVRIÈRE, le courrier que vous adresse les représentants des personnels de la DDT 41** en rapport avec la gestion des agents, l'hygiène et la sécurité et les mutualisations, en vous remerciant d'y prêter toute l'attention qu'elle requiert.

**Les chantiers ouverts aujourd'hui doivent, au contraire de ce qu'illustrent les difficultés observées jusqu'à l'échelon le plus fin des territoires, s'inscrire dans la durée, la stabilité, la sincérité, l'écoute, le respect mutuel et l'attachement aux valeurs de la république sociale dont la France est le symbole.**

Mais trêve de préliminaires, passons au vif des sujets du jour, en appelant de nos vœux la concrétisation des prémices de dialogue inaugurés à l'occasion de la première réunion de ce CTP.

Les résultats qui seront issus de l'examen des projets de textes relatifs à l'astreinte et à l'organisation du temps de travail, et les réponses apportées à nos revendications, seront indéniablement révélateurs en la matière...

À commencer par n'engager l'examen du projet d'arrêté relatif à l'astreinte qu'à la condition d'en avoir retiré le visa d'un décret interministériel fantomatique....

Fédération de l'Administration Générale de l'État - [fagefo@wanadoo.fr](mailto:fagefo@wanadoo.fr)  
Fédération de l'Enseignement, la Culture et la Formation Professionnelle - [fnecfpfo@fr.oleane.com](mailto:fnecfpfo@fr.oleane.com)  
Fédération de l'Équipement de l'Environnement des Transports et des Services - [contact@fets-fo.fr](mailto:contact@fets-fo.fr)  
Fédération des Finances - [fo.finances@wanadoo.fr](mailto:fo.finances@wanadoo.fr)

46 rue des Petites Écuries - 75010 Paris